

maintenant !

- Extrait du registre des délibérations
Commission « Finances et affaires générales »

Conseil municipal du 12 décembre 2016
Séance du 5 décembre 2016

14 Bulles et crayons – fixation de l'indemnité d'occupation pour les locaux situés sis 18 rue de la République à Creil

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

- Le Maire :

Monsieur Jean-Claude VILLEMAM

- Maires-adjointes & Maires-adjoints :

Mme CAPON, MM CABARET, LEMAIRE, BOUADDI, Mmes CARLIER, JAJAN, M. BELMHAND, Mmes FOURRIER-CESBRON, LAMBRE, M. ABBADI.

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme DUHIN, MM N'DIAYE, MARTIN, Mme BARBETTE, MM DEME, AKABLI, LELONG, Mme SAVAS, MM BOUKHACHBA, MONTES, BOULAHMANE Mme MAUPIN, M. FRÉMINE, M. RIFI SAIDI, Mme SOKOLONSKI, M. SERTAIN, Mme DUCHATELLE, M. FACCHINI, M. NATANSON.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme GUENDOUZE
M. ASSAMTI
M. ATAKAYA
Mme MOUSSATEN
Mme FAZAL
Mme MEHADJI
Mme LEHNER
Mme STAMMINGER

Pouvoir à :
Pouvoir à :

Mme CAPON
Mme FOURRIER-CESBRON
M. CABARET
M. LEMAIRE
Mme LAMBRE
Mme BARBETTE
Mme CARLIER
M. SERTAIN

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	39
- Nombre de conseillers en exercice :	39
- Nombre de conseillers absents non représentés :	0
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	39

- Rapport de présentation :

Madame Méral JAJAN, maire-adjointe, expose:

Selon acte notarié des 15 et 16 avril 2013, la commune de Creil a signé un bail commercial avec la MAISON DE LA BANDE DESSINEE (ayant pour enseigne « Bulles et crayons ») portant sur des locaux situés 18 rue de la République à Creil.

Selon Jugement en date du 21 septembre 2016 rendu par le Tribunal de commerce de COMPIEGNE, la Société LA MAISON DE LA BANDE DESSINEE (« Bulles et crayons ») a été mise en liquidation judiciaire et Maître LEHERICY a été nommé aux fonctions de liquidateur.

Par courrier en date du 17 octobre 2016, reçu par la Ville le 19 octobre 2016, Maître LEHERICY informait la Ville de Creil de sa décision de ne pas poursuivre le contrat de bail commercial consenti à LA MAISON DE LA BANDE DESSINEE, ledit bail se trouvant donc résilié.

Maître LEHERICY indiquait cependant que les clés des locaux ne seraient restituées à la Ville qu'après achèvement des mission d'inventaire et de vente d'actifs mobiliers devant être opérées par le commissaire priseur.

maintenant !

Il en résulte donc un préjudice pour la Ville de Creil puisque, bien que le liquidateur ait pris la décision de résilier le bail commercial signé avec LA MAISON DE LA BANDE DESSINEE, les locaux appartenant à la Ville n'ont toujours pas été libérés et les clefs ne lui ont toujours pas été remises.

Ces locaux se trouvent donc à ce jour toujours occupés, malgré la résiliation du bail commercial, en raison des opérations d'inventaire et de vente devant être menées par le commissaire priseur, sans que la Ville ne perçoive aucune contrepartie financière et sans qu'elle ne puisse procéder à la recommercialisation desdits locaux, lui créant ainsi un manque à gagner.

En conséquence, il convient de prévoir une indemnité d'occupation devant être mise à la charge de Maître LEHERICY, en qualité de liquidateur et d'en fixer le montant.

Ce montant devra tenir compte tant de la valeur locative des lieux loués que du préjudice subi par la ville de Creil du fait de cette occupation depuis la résiliation du bail commercial, soit la date du 19 octobre 2016. Il devra être également tenu compte du fait que l'occupation des biens en question par Maître LEHERICY en qualité de liquidateur se fait sans contrepartie financière depuis environ deux mois.

Il vous est donc proposé de fixer le montant de cette indemnité d'occupation au montant du loyer mensuel conventionnel, hors taxe et hors charge, majoré de 75 %, soit la somme de 2 158,14 € par mois, indemnité qui sera due jusqu'à la libération effective des lieux et la remise des clefs.

Vous êtes appelés à voter.

maintenant !

- Le conseil municipal,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
- Vu le code de commerce et notamment son article L145-33,
- Vu l'article 1382 du code civil,
- Vu les crédits inscrits au budget de la Ville,
- Vu l'avis de la commission « Finances et affaires générales » en date du 5 décembre 2016,
- Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 39	Pour : 39	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

■ Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'instaurer une indemnité d'occupation à la charge de Maître LEHERICY en qualité de liquidateur de LA MAISON DE LA BANDE DESSINEE pour les locaux situés sis au 18 rue de la République à Creil.

Article 2 : de fixer le montant de cette indemnité d'occupation au montant du loyer mensuel conventionnel, hors taxe et hors charge, majoré de 75 %, soit à la somme de 2 158,14 € par mois, indemnité qui sera due par Maître LEHERICY en qualité de liquidateur, dès que la présente délibération aura été rendue exécutoire et ce, jusqu'à la libération effective des lieux et la remise des clés.

Article 3 : d'imputer les recettes aux crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : 14 DEC. 2016

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis ;

Jean-Claude VILLEMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 16.12.16.

et publication ou notification le 16.12.16...

affiché le 14.12.16.....

CREIL, le 16.12.2016.....


 Maître de Creil
 Conseiller Départemental de l'Oise



Pour le Maire et par délégation
 Le Directeur Général des Services Techniques
Jacques VILMONT

Envoyé en préfecture le 16/12/2016

Reçu en préfecture le 16/12/2016

Affiché le 14/12/2016



ID : 060-216001743-20161212-DLRG161216014-DE